



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats emploi solidarité

Question écrite n° 39010

Texte de la question

M. Marc Bernier attire l'attention de M. le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale sur les possibilités de renouvellement de contrat emploi solidarité. Il semble qu'un prochain décret confirmerait certaines modifications relatives aux CES, concernant notamment le taux de prise en charge financière par l'État. La durée des renouvellements de contrats emploi solidarité étant actuellement limitée à trois mois, les personnes bénéficiaires de ce dispositif arrivant en fin de contrat souhaitent savoir si les nouvelles directives ministérielles seront plus favorables. Il lui demande donc de lui préciser si la publication du décret en question est prévue à court terme. - Question transmise à M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur les possibilités de renouvellement de contrats emploi solidarité et sur la date de publication du décret en redéfinissant les modalités de prise en charge. Le décret n° 2004-816 portant modification du décret n° 90-105 du 30 janvier 1990 relatif aux contrats emploi solidarité a été publié le 18 août 2004. Les taux de prise en charge des contrats emploi solidarité y sont redéfinis. Ce taux était porté à 80 % pour les organismes de droit privé à but non lucratif et pouvait être majoré à 95 % pour les chantiers d'insertion. Pour les autres employeurs de contrats emploi solidarité, ce taux était fixé à 65 %. En application de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) ont succédé aux contrats emploi solidarité. Aucun contrat emploi solidarité ne peut désormais être conclu. Les contrats emploi solidarité en cours devaient par ailleurs en principe prendre fin au plus tard le 31 décembre 2005. Des taux de renouvellements auprès d'un même employeur de CES en CAE ont été définis en 2005. Compte tenu des précisions ci-dessus rappelées, de tels taux n'ont plus lieu d'être. Pour l'embauche des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, les taux de prise en charge en contrat d'accompagnement dans l'emploi sont précisés dans chaque région par arrêté du préfet de région.

Données clés

Auteur : [M. Marc Bernier](#)

Circonscription : Mayenne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39010

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi

Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 2004, page 3403

Réponse publiée le : 30 mai 2006, page 5673